



L'ÉLIMINATION TOTALE DU LATIN DANS LA LITURGIE : UNE BABEL RECHERCHÉE

Considérée comme un malheur, ou saluée comme nécessaire pour favoriser la participation du peuple aux célébrations, la disparition du latin n'a pas été voulue par le concile Vatican II. Elle est survenue presque en sourdine, souvent contre la volonté de Paul VI, qui désirait qu'elle figure aux côtés de la langue courante dans le missel.

Avant les assises conciliaires qui devaient s'ouvrir sept mois plus tard, le pape Jean XXIII voulut entourer de la plus grande solennité la promulgation d'un document pour la sauvegarde du latin comme langue « immuable » et « universelle » de l'Église et de la liturgie catholique¹. En la présence de 40 cardinaux, il le signa sur l'autel de la Confession, au-dessus du tombeau de saint Pierre.

« Ce n'est pas sans une disposition de la providence divine que cette langue (...) est devenue la langue propre du Siège apostolique, et que, transmise à la postérité, elle a constitué un étroit lien d'unité entre les peuples chrétiens d'Europe. (...) De plus, il ne faut pas oublier que le latin est empreint d'une noblesse caractéristique ; il a un style

concis, varié, harmonieux, plein de majesté et de dignité qui incite d'une façon inimitable à la précision et à la gravité. »²

Se faisant l'écho de ses prédécesseurs, il rappelait que « le latin, "qu'on peut à bon droit qualifier de langue catholique" parce que consacrée par l'usage ininterrompu qu'en a fait la chaire apostolique, mère et éducatrice de toutes les Églises, doit être considéré comme "un trésor... d'un prix inestimable", et comme une porte qui permet à tous d'accéder directement aux vérités chrétiennes transmises depuis les temps anciens et aux documents de l'enseignement de l'Église ; il est enfin un lien précieux qui relie excellemment l'Église d'aujourd'hui avec celle d'hier et avec celle de demain. »³

(1) Constitution apostolique *Veterum Sapientia* du 22 février 1962.

(2) Loc. cit. n° 3.

(3) Loc. cit. n° 8.

Ce texte du pape Roncalli fut une indication précise dont les pères conciliaires décidèrent de ne pas s'écarter.

Pour le concile Vatican II, le latin demeure la langue officielle

En effet, le premier texte à être voté – presque à l'unanimité, 2'147 voix favorables, 4 défavorables – au concile Vatican II, précise que « *l'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé* »⁴, et un peu plus loin : « (...) *On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent* »⁵. La même disposition est retenue pour la liturgie des heures (bréviaire) : « *Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine.* »⁶

Commentant la constitution conciliaire, Rinaldo Falsini écrira en 1964 que « *le Concile ne pouvait pas remettre en cause le principe du maintien de l'usage de la langue latine dans les rites qui prennent leur nom de cette langue.* » « Actuellement, un abandon

(4) Constitution *Sacrosanctum Concilium* du 4 décembre 1963, n° 36.

(5) Loc. cit., n° 54.

(6) Loc. cit., n° 101.

intégral du latin semble impensable et irréalisable en raison de l'étendue de son patrimoine liturgique. » Le liturgiste observe cependant un peu plus loin que c'est la réaction protestante qui a engagé la lutte contre l'usage de la langue latine à la messe.

Le latin demeurant formellement, dans les intentions de Vatican II, la langue officielle de l'Eglise catho-

lique, comment expliquer alors que cinq ans après la fin du Concile, le latin avait de fait disparu des livres liturgiques pour être entièrement supplanté par les langues nationales ? Une disparition soudaine, alors que le

concile avait prévu le maintien du latin en n'accordant que quelques dérogations à l'usage de la langue du pays « *surtout dans les lectures et dans les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants...* ».

Y a-t-il eu une mission secrète ?

Des extraits de deux lettres peuvent nous éclairer.

« *Cher Buan, nous t'informons de la tâche qui t'a été assignée par le Conseil des Frères en accord avec le Grand Maître et les Princes Assistants au Saint-siège et nous t'enjoignons : (...) de répandre la déchristianisation au moyen de la confusion des rites et des*



langues, et de monter prêtres, évêques et cardinaux les uns contre les autres. La Babel linguistique et ritualiste sera notre victoire, comme l'unité linguistique et l'unité des rites a constitué la force de l'Eglise... Le tout doit se produire en l'espace d'une décennie. » (14 juillet 1964).

« Grand Maître Incomparable... Les étapes de la désacralisation avancent rapidement. En effet, une autre Instruction a été publiée dont l'application a commencé le 29 juin dernier. Désormais nous pouvons crier victoire car : la langue vulgaire est souveraine dans toute la liturgie et même dans ses parties essentielles. (...) Il règne la plus grande liberté de choix entre diverses formules jusqu'à la créativité privée et le ... chaos ! (...) En définitive, avec un tel document je crois que j'ai semé le principe du plus grand libertinage, selon vos instructions. J'ai âprement lutté et j'ai dû avoir recours à toutes les ruses pour le faire approuver par le pape, contre mes ennemis de la Congrégation des Rites... » (2 juillet 1967).

La première de ces deux lettres aurait été envoyée à Mgr Annibale Bugnini (nom de code : Buan) par le Grand Maître de la franc-maçonnerie ; la seconde, envoyée par le prélat liturgiste au chef de la Loge, constitue à peu d'années de distance une sorte de réponse, où l'affilié informe qu'il a mené à bien sa mission avec

beaucoup d'avance sur les prévisions. Ces documents⁷ sont-ils vrais ou faux ? Il est impossible de le savoir, étant donné qu'il s'agit de lettres écrites à la machine et photocopiées par une « taupe » qui les aurait ensuite envoyées à certains évêques et cardinaux amis dont l'archevêque de Gênes, le cardinal Giuseppe Siri, et le préfet de la Signature apostolique, Dino Staffa. Si l'on accorde du crédit aux lettres citées, il aurait donc existé un véritable « projet » de ronger la doctrine et la liturgie catholique de l'intérieur. Mais il pourrait également s'agir de faux, habilement mis en circulation par quelqu'un désireux de créer des « factions » rivales au sein de la Curie : le texte des missives semble, en effet, trop fruste

(7) Gravement infamants pour Bugnini qui a toujours démenti avoir eu des contacts avec les sectes maçonniques. Au cours de l'immédiat après-guerre, le père Annibale Bugnini était le secrétaire de la Commission liturgique, instituée par Pie XII, qui procéda à la réforme des rites de la semaine sainte. Mais son esprit réformiste en matière liturgique était de vieille date. En 1944, il demanda en effet à Mgr Arrigo Pintonello de lui traduire des textes sur le renouveau liturgique écrits par des auteurs catholiques et protestants allemands. L'épisode, que l'archevêque Pintonello a confirmé à *30Jours*, signifie que la réforme réalisée sous la direction de Bugnini avait peut-être des origines méditées et préparées depuis longtemps.

et trop direct. Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus par les réformes de Bugnini correspondent pleinement à l'intention qui y est exprimée.

L'histoire de cette période est méticuleusement retracée dans l'important ouvrage écrit par Bugnini⁸, une autodéfense posthume, où l'évêque, « exilé » par Paul VI en Iran, illustre son œuvre et explique comment toutes les décisions qui concernent les grands changements liturgiques ont été prises par le pape en personne : « *Je n'ai été qu'un fidèle exécutant de la volonté de Paul VI et du Concile* ». Essayons d'y voir plus clair.

Le texte de la Commission préparatoire approuvé par le pape

Le 16 octobre 1962, on informa les pères du Concile que la liturgie sacrée serait le premier sujet de débat en session. Le schéma avait été préparé par une commission présidée par le cardinal Gaetano Cicognani, qui l'avait approuvé le 1^{er} février 1962, quatre jours avant de mourir. Mais le véritable artisan de la rédaction était le secrétaire Annibale Bugnini. Après la soudaine disparition de Cicognani, Jean XXIII

(8) Bugnini, *La riforma liturgica*. 1948-1975.

nomma à la tête de la Commission préparatoire le cardinal espagnol Arcadio Larraona, défini par Bugnini comme un « grand juriste de tendance conservatrice ».

La nomination de Larraona fut connue le jour de la publication de *Veterum Sapientia* et certains ont vu dans la coïncidence un sévère avertissement aux liturgistes qui entendaient favoriser l'introduction de la langue vernaculaire dans le culte. Le pape, pour la préparation du Concile, avait institué une Commission centrale spéciale avec la tâche spécifique de contrôler et de corriger le travail de chaque commis-



Mgr Annibale Bugnini (1912-1982)

sion préparatoire. Le texte préparé par Bugnini fut notoirement modifié et, par conséquent, publié dans le volume des schémas à débattre en Concile, approuvés par Jean XXIII le 13 juillet 1962.

Quelles sont les corrections qui furent apportées au travail des experts en liturgie ? Le secrétaire y répond lui-même : « *La décentralisation tant invoquée avait été atténuée : les autorités locales devaient se limiter à faire des propositions au Saint-Siège (...), aucune allusion à l'usage de la langue du pays dans la célébration de l'office divin par les*

prêtres. » Parmi tous les secrétaires des commissions préparatoires du Concile, le père Bugnini fut le seul à ne pas être confirmé secrétaire de la Commission conciliaire : le cardinal Larraona l'a éloigné⁹. Les tentatives des cardinaux Lercaro et Bea auprès de Jean XXIII pour obtenir sa réintégration n'ont servi à rien. C'est ce que Bugnini appelle « mon premier exil ». Un vieux prélat, qui a vécu directement ces événements, a révélé à 30 jours que « le secrétaire fut éloigné car il avait voulu porter la main sur ce qu'on ne pouvait pas toucher et, surtout, parce qu'il ne convenait pas à cette charge. »

Mais, après le début du Concile, on a retranscrit sur deux colonnes le texte de la Commission préparatoire approuvé par le pape et on y a ajouté les modifications qui concernaient le premier texte, de sorte que les pères « se rendissent compte de ce qui s'était produit »¹⁰. Les évêques se retrouvèrent donc en possession de la version officielle signée par le pape et de la précédente rédaction non corrigée. Dès le début du débat en session, le 22 octobre 1962, le premier orateur, le cardinal Joseph Frings, demanda que le texte original de la Commission préparatoire,

(9) Le liturgiste fut à la même époque destitué de son poste de professeur de liturgie à l'Institut pontifical du Latran.

(10) Bugnini, op. cit. p. 38.

d'où l'on avait supprimé, à son avis, des points très importants et innovateurs, soit consigné aux pères.

La requête de Frings se basait sur un rapport de six pages rédigé par l'évêque de Linz, Mgr Franz Zauner : le prélat avait été membre de la Commission préparatoire et c'est pourquoi il avait conservé le texte original. Parmi les points controversés cités par Zauner figurait la section intitulée « langue liturgique », dont la version non corrigée autorisait les Conférences épiscopales à « fixer les conditions et à déterminer les modalités selon lesquelles la langue du pays pouvait être employée dans la liturgie ». L'évêque autrichien s'opposait aussi à l'affirmation catégorique selon laquelle le latin doit être conservé pour réciter l'office divin.

Les requêtes de Frings, auxquelles avait également adhéré le cardinal Giovanni Battista Montini, furent écoutées et on réintégra les premiers textes. Parmi les interventions opposées, il faut souligner celles des cardinaux Antonio Bacci, Alfredo Ottaviani et Dino Staffa et celle de Mgr Pietro Parente.

Le Conseil pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie

La Constitution *Sacrosanctum Concilium* fut approuvée et promulguée solennellement le 4 décembre 1963 par Paul VI qui, entre temps,

avait succédé à Jean XXIII. Les directives approuvées par le concile étaient bien moins restrictives que celles du schéma préparatoire approuvé par le pape Roncalli. Mais au cours des années qui suivirent, en vertu de corrections et d'ajustements continuels, la prescription même de Vatican II fut largement dépassée, jusqu'à la totale disparition du latin dans les célébrations liturgiques et dans le bréviaire des prêtres.

Mgr Bugnini donne une explication différente du pas franchi par le *Sacro-sanctum Concilium* qui affirme : « *L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins* ». « *Le problème le plus fortement ressenti – écrit-il dans son livre – était celui de la langue. Problème ardu et délicat qui revêtait deux aspects pleins d'interrogations : d'une part la tradition de l'Eglise latine et les avantages de l'utilisation d'une langue unique, sacrée, et technique en matière liturgique et juridique ; d'autre part, le net affaiblissement du message et des réalités divines, en raison d'une langue incompréhensible pour beaucoup. Il s'agissait de renoncer pour une bonne part au latin, patrimoine séculaire de l'Eglise, ou de réduire l'efficacité du plus naturel, spontané et expressif*

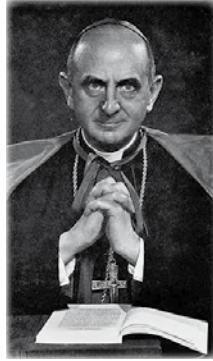
des signes, celui de la langue. Entre les deux perspectives, le Concile n'a pas hésité et a décidé d'introduire des langues parlées dans la liturgie... »

La réforme prit effet immédiatement. Au cours de la matinée du 3 janvier 1964, le père Bugnini fut convoqué par le cardinal Secrétaire d'Etat, Amleto Cicognani, qui lui communiqua la décision du Saint-Père de le nommer secrétaire de la Commission chargée d'appliquer la Constitution conciliaire¹¹. C'est ainsi que naissait le *Consilium ad exsequendam Constitutionem de sacra Liturgia* : pour le présider, Paul VI a nommé l'archevêque de Bologne, le cardinal Giacomo Lercaro ; le cardinal Larraona faisait également partie des membres nommés par le pape.

Le 25 janvier 1964¹², Paul VI donne les premières règles d'application de la Constitution conciliaire.

(11) « *Le cardinal Lercaro – a confié à 30 Jours un évêque romain proche du cardinal Larraona au cours de cette période – a dit au pape que la non reconduction de Bugnini au poste de secrétaire de la Commission conciliaire avait été une grave injustice et que Paul VI, particulièrement sensible à ce genre d'argument, a donc décidé de le réintégrer* ».

(12) *Motu proprio Sacram liturgiam.*



Le cardinal Montini, futur Paul VI

Ce sont tout d'abord Lercaro, Bugnini et d'autres experts choisis par ce dernier, par conséquent la secrétairerie du Concile et la Congrégation des Rites, qui ont travaillé à leur rédaction ; *in fine* tout fut remis entre les mains de Paul VI. Dans le texte, on concédait l'usage de la langue du pays dans les lectures et l'évangile de la messe pour les époux, et on définissait mieux les compétences de l'autorité ecclésiastique territoriale en ce qui concerne la langue du pays.

Les attentes des progressistes furent déçues. « *Par rapport à tout ce que concédait la Constitution conciliaire, en substance, le "motu proprio" concédait plutôt peu...* », observe encore Bugnini. « (...) *On accueillit chaleureusement le document tant attendu ; il fut l'objet de polémiques dès que les liturgistes et les pasteurs eurent le texte entre les mains (...). On reprochait en particulier au document de n'avoir pas accordé aux Conférences épiscopales le droit d'approuver les traductions en langue vulgaire.* » La protestation de l'aile progressiste de l'épiscopat européen ne se fit pas attendre. L'évêque de Linz, Franz Zauner – qui au début du Concile avait contribué, à l'aide de son dossier, à rétablir le schéma préparatoire sans les corrections approuvées par Jean XXIII – écrivit : « *Nous, évêques et pères conciliaires, sommes inquiets*

du fait que si peu de temps après l'approbation de la Constitution qui fait autorité on persiste encore, au sein de la Curie ou de certains de ses cercles, dans le centralisme et que l'on combatte par tous les moyens toute décentralisation. »

Les travaux du Consilium débutterent ainsi. Et ses membres « accouchèrent » très vite d'une instruction¹³ annonçant que l'entrée en vigueur des nouvelles normes était fixée au 7 mars 1965, le premier dimanche de Carême, « *une date historique pour la réforme liturgique et une pierre milliaire, (...) le début d'un processus de rapprochement entre la liturgie et les assemblées des participants, de son changement d'aspect, après des siècles d'uniformité intangible* »¹⁴. Voici les critères d'introduction de la langue du pays : on pouvait l'employer dans les lectures, dans les lettres et dans l'Évangile ; dans la prière des fidèles, dans le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei* ; dans les chants ; dans les acclamations et dans les salutations ; dans le Notre Père, dans la collecte et dans la prière des offrandes.

Pour permettre de préparer calmement les traductions dans les différentes langues nationales, on admit provisoirement les traduc-

(13) Instruction *Inter Oecumenici*, publiée le 26 septembre 1964.

(14) Bugnini, op. cit. p. 109.

tions des missels déjà en usage parmi les fidèles. « *Le décret type concédait certainement beaucoup* », affirme Bugnini « *(mais) la messe entre langue latine et langue du pays donnait un résultat hybride, sans cohérence* ». C'est ainsi que commença la bataille pour la traduction en langue du pays

de la préface et aussi du canon. C'est surtout en Hollande que se manifesta tout d'abord l'exigence d'une liturgie entièrement traduite en langue nationale. La communication qui permettait l'extension de la langue vulgaire fut envoyé aux Conférences épiscopales le 10 août 1967. Le père Thierry Maertens, un liturgiste favorable aux innovations qui faisait partie des experts du Consilium, écrivit à cette époque : « *Rien, dans la Constitution conciliaire sur la liturgie, ne laissait présager qu'un document puisse permettre, après quatre ou cinq ans, la proclamation du canon en langue vulgaire.* »

Sauvegarder le patrimoine linguistique latin de la liturgie

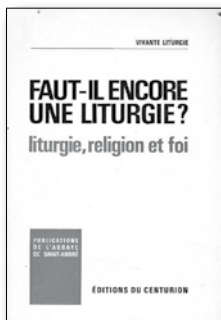
L'Instruction prévoyait¹⁵ que les missels et les bréviaires en langue du pays contiennent aussi le texte latin. Une disposition qui entendait

sauvegarder le patrimoine linguistique latin de la liturgie, mais surtout permettre une confrontation continue avec le texte original. La mise au point, initialement non prévue par l'Instruction du Consilium, fut ajoutée par la Congrégation des rites. La première Conférence épis-

copale qui publia le missel en langue du pays fut la conférence américaine : le *Roman Missal-Missale Romanum*, malgré son titre bilingue, ne contenait pas le texte latin¹⁶. Et pourtant la volonté de Paul VI sur ce point était très claire.

Le 13 juillet 1967, la Secrétairerie d'Etat demanda au Consilium un nouveau document pour

fixer la norme : « *Le texte latin, même en caractères plus petits, figurera toujours à côté de la traduction en langue du pays dans les missels, ordinaires ou propres.* » Et la communication du 10 août 1967 aux Conférences épiscopales disait : « *C'est le désir du Saint-Père que les missels, propres ou ordinaires, complets ou incomplets, contiennent toujours au côté de la version en langue du pays le texte latin, sur une double colonne, ou sur une page correspondante, et non pas dans*



*Livre publié par
Dom Thierry
Maertens en 1968*

(16) Les éditeurs démontrèrent que celui-ci était pratiquement imprimé lorsque l'Instruction fut publiée.

(15) *Inter Oecumenici*, n° 57.

des fascicules ou dans des livres séparés... »

Mais les volontés et les instructions du pape Montini ne furent pas concrétisées. « *Le principe – annote Bugnini – bon en soi, se heurtait à d'énormes difficultés : le caractère excessivement volumineux des livres liturgiques, les difficultés techniques, surtout pour certains pays qui n'utilisent pas les caractères latins... C'est pourquoi le Saint-Père a dispensé de l'application du premier principe, stipulant seulement que dans l'appendice du missel en langue du pays on devait obligatoirement trouver une partie en latin avec l'ordinaire de la messe, les prières eucharistiques et leurs préfaces, et quelques formules de messe selon les temps liturgiques. Dans la communication envoyée aux présidents des Conférences épiscopales (10 novembre 1969) on recommandait qu'il y ait une copie du missel en latin dans toutes les églises et le texte latin des messes dans les sanctuaires.* »

Dans la pratique, la disposition relative au texte en langue latine dans l'appendice ne fut pas appliquée dans le Missel romain italien de 1973, édition "type" et officielle de la CEI (Conférence épiscopale italienne). La liturgie des heures suivit la même procédure : les premières demandes d'introduction de la langue du pays avaient atteint le pape en 1965. Dans sa Lettre *Sacrifi-*

*cium Laudis*¹⁷, Paul VI affirme : « *Au nom du bien que nous vous voulons et de l'estime que nous avons pour vous tous, nous ne voulons pas permettre ce qui peut causer une chute encore plus grande, vous causer du tort et qui ne serait certainement que douleur et affliction pour toute l'Eglise. Laissez-nous défendre vos intérêts même contre votre propre volonté. De cette même Eglise, qui par utilité pastorale, c'est-à-dire pour le bien des fidèles qui ne connaissent pas le latin, a permis l'usage de la langue du pays, vous avez reçu le mandat de conserver dignité et beauté, gravité à l'office du chœur, aussi bien pour la langue que pour le chant. C'est pourquoi, acceptez de bon gré et sincèrement l'avertissement, suggéré non par un amour excessif pour les anciens usages, mais par une charité paternelle à votre égard, et conseillé par une attention aimante envers le culte divin* ». Malgré cela, la Secrétairerie d'Etat accorda une dérogation pour les « cas particuliers » le 6 juin 1967 ; puis, en 1974, elle s'étend, après des pas successifs, à la traduction intégrale de la liturgie des heures.

Les indications du Concile largement dépassées

Avec les concessions et les dérogations – introduites sous l'impulsion des requêtes provenant de quelques-

(17) Lettre du 15 août 1966 adressée aux *Moderatores generales religionum clericalium chori obligatione adstrictarum*.

unes des Conférences épiscopales – les indications du Concile avaient été largement dépassées. Le pontife lui-même, percevant le risque inhérent à l’abandon total du latin, déclara¹⁸ : *« Pour quiconque connaît la beauté, la puissance du latin, son aptitude à exprimer les choses sacrées, ce sera certainement un grand sacrifice de le voir remplacé par la langue courante. Nous perdons la langue des siècles chrétiens, nous devenons comme des intrus et des profanes dans le domaine littéraire de l’expression sacrée. Nous perdrons ainsi en grande partie cette admirable et incomparable richesse artistique et spirituelle qu’est le chant grégorien. Nous avons, certes, raison d’en éprouver du regret et presque du désarroi. Par quoi remplacerons-nous cette langue angélique ? Il s’agit là d’un sacrifice très lourd. »*

Mais, affirmait le pape, de toute façon ce prix doit être payé : *« La compréhension de la prière est plus précieuse que les vétustes vêtements de soie dont elle s’est royalement parée. Plus précieuse est la participation du peuple, de ce peuple d’aujourd’hui, qui veut qu’on lui parle clairement, d’une façon intelligible qu’il puisse traduire dans son langage profane. »*

(18) Audience du 26 novembre 1969.



Paul VI, le pape de la nouvelle messe

Au fil des ans, les rapports entre le pape Paul VI et le Consilium s’étaient dégradés. Un premier heurt fut occasionné par ce que Bugnini appelle une « tentative de renforcer l’équipe de travail du Consilium ». Le 22 septembre 1966, Lercaro demanda et obtint du pape d’étudier un projet de statut et de règlement interne. Le texte du statut précisait la nature du Consilium et ses tâches ; le règlement, en revanche, prenait en compte la façon de procéder dans les travaux des groupes d’étude. Il devait ainsi se créer un organisme à caractère fixe, avec de larges pouvoirs en matière liturgique. Après son approbation par le Consilium, il fut soumis à Paul VI.

Cependant, entre temps, un écrit était parvenu entre les mains du pape qui dénonçait le risque de concéder trop de pouvoirs à un organisme par sa nature transitoire, entraînant l’Eglise dans un état de Concile éternel et « étouffant la Congrégation des Rites, (...) la transformant en un simple instrument instable et formel. C’est pourquoi le Consilium ne serait pas un organe du Saint-Père, comme le sont les Congrégations actuelles, mais aurait un pouvoir absolument supérieur à toute Congrégation ». L’écrit

terminait en demandant au pape d'empêcher la création d'un autre fait accompli. Paul VI accorda crédit à ces considérations¹⁹, il convoqua Bugnini en audience et lui demanda de ne plus parler de statut.

Après la réforme de la Curie romaine²⁰, le pape Paul VI décida de définir plus précisément les compétences de la Congrégation des rites et du Consilium. Le 9 janvier 1968, il accepta la démission du cardinal Lercaro et demanda au cardinal Larraona de démissionner de son poste de préfet de la Congrégation des rites. Le 8 mai, le pontife promulga la Constitution *Sacra Rituum Congregatio*, qui divisait en deux l'ancienne Congrégation : d'une part, celle du Culte divin (dans laquelle est comprise le Consilium), de l'autre la Congrégation pour les causes des saints. Benno Gut fut nommé président de la première et le poste de secrétaire fut confié à Bugnini. Après la mort de Gut (8 décembre 1970), le cardinal espagnol Arturo Tabera, puis le cardinal James Knox (en mars 1974) se succédèrent à la présidence de la Congrégation. Le 16 juillet 1975, la Constitution

(19) « Comment a-t-il fait pour croire à des affirmations aussi énormes et anormales, c'est toujours resté un mystère », commente Bugnini dans son livre.

(20) Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae* du 15 août 1967.

apostolique *Constans nobis studium* rattache la Congrégation du Culte divin à celle des Sacrements, dont elle devient une section.²¹

Le pape éloigne Bugnini du Vatican

Après la fusion des deux congrégations, Bugnini fut soudainement exclu et envoyé comme pro-nonce en Iran. Pour le protagoniste de la réforme, le cardinalat était pratiquement obligé : le pontife prit, en revanche, une décision qui équivalait à un véritable désaveu du travail de Bugnini. « *La réforme de la liturgie a été bloquée* », écrit l'hebdomadaire italien *L'Espresso*, le 3 août 1975, dans un article intitulé « *In latino est veritas* », « *et ses artisans principaux ont été mis en retrait. Exultation au sein de la Curie* ». Il n'est pas dit que la destitution de Bugnini soit liée aux voix (et aux documents, qu'ils soient

(21) « *Quels sont les motifs qui ont conduit le pape à prendre une décision aussi drastique, inattendue et pesante vis-à-vis de l'Eglise ?* » se demande Bugnini, qui répond immédiatement après en révélant que ce sont les voix tendancieuses qui l'accusaient d'être inscrit à la maçonnerie qui sont à l'origine de tout. « *Vers la fin de l'été, un cardinal, absolument pas favorable à la réforme, révéla l'existence d'un dossier qu'il aurait lui-même vu (ou apporté ?) sur le bureau du pape, attestant l'affiliation de Mgr Bugnini à la maçonnerie* », écrit avec détachement l'intéressé.

vrais ou faux) qui dénonçaient son affiliation à la Loge.²²

Pour le cardinal Jacques Martin, qui vécut près du pape comme préfet de la Maison pontificale, « *Paul VI avait l'humilité des saints, mais parfois il avait trop confiance dans les autres et était victime des experts.* » « *Je me rappelle qu'un jour, après la réforme du bréviaire, j'ai dit au Saint-Père : "Avez-vous remarqué qu'ils ont enlevé l'octave de Pentecôte ?" et il répondit : "Vous l'avez également remarqué ? Cela ne me plaît pas, mais cela veut dire que nous serons alliés". Il écrivit à Mgr Bugnini en lui demandant des explications et, après avoir reçu sa réponse, il me dit que les commissions étaient toutes d'accord sur cette élimination et qu'il ne voulait pas s'y opposer... ».*

Mais les témoignages de ceux qui affirment que le secrétaire du Consilium avait un ascendant notoire sur

(22) Un proche collaborateur du très puissant substitut à la Secrétairerie d'Etat d'alors, Giovanni Benelli, a déclaré à *30Jours* que le motif fut tout autre : « *Le pape et Benelli décidèrent qu'il fallait donner un signal très clair et sévère : on ne partageait plus le réformisme continu et souvent effréné auquel Mgr Bugnini et "son" dicastère persistaient à soumettre l'Eglise tout entière* ».

le pontife sont nombreux. A plusieurs reprises, le cardinal Gaetano Cicognani et le cardinal Benno Gut ont dit que celui qui commandait vraiment la réforme et guidait les travaux du Consilium était Bugnini, lequel avait libre accès aux appartements du pape et pouvait soumettre directement à Paul VI les documents préparés par les experts. « *Un jour, le cardinal Gut – a révélé à 30Jours un illustre cardinal italien – me dit désolé qu'il ne pouvait absolument pas intervenir : tout se passait entre Bugnini et le pape. Mais c'est l'aile progressiste dirigée par le cardinal Döpfner qui incarnait le véritable esprit de la réforme et de sa réalisation* ».

Le même Bugnini, dans la préface de son autodéfense posthume, évoque la première période de la réforme liturgique comme « *les années fraîches et agiles d'un pontificat qui connut une merveilleuse floraison d'œuvres* ».

Même si Paul VI décida d'éloigner le liturgiste à qui il s'était aveuglément fié au cours de la période post-conciliaire, la réforme était véritablement terminée, et aucun pape depuis ne revint en arrière !

ABBÉ CLAUDE PELLOUCHOUD

(à partir d'un article d'Andrea Tornielli paru dans la revue *30JOURS*, en juin 1992)



Mgr Bugnini prononce en Iran